



Services Techniques
N/REF : FCO/06/10/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par l'Association REGAIN pour le compte des Services de l'Etat, à effet d'occuper le domaine public avec des engins et camions afin de procéder au retrait de détritiques et végétaux dans le jardin de la Sous-Préfecture à la suite d'une manifestation d'agriculteurs,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association REGAIN est autorisée à occuper 2 emplacements de stationnement, rue du 11 Novembre, avec des engins et camions afin de procéder au retrait de détritiques et végétaux dans le jardin de la Sous-Préfecture à la suite d'une manifestation d'agriculteurs sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du **mardi 6 au vendredi 9 octobre 2026**.

ARTICLE 3 : La neutralisation des emplacements est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : L'accès éventuel des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que les accès aux immeubles ou commerces riverains devront être maintenus. Pour cela, le chauffeur devra être présent en permanence.

ARTICLE 5 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'association sous sa responsabilité. **L'information des riverains devra être assurée par l'association.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le - 6 OCT. 2026
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

Copie : - S. Population – DGS - Cabinet
- S. Propreté – PM - Gendarmerie
- S. de Collecte OM – Hôpital – SDIS
- Sous-Préfecture

